



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn  
Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

# Règlement d'organisation

du 28 mai 2024

*Le Synode,*

vu l'art. 168 al. 2 et 5 et l'art. 178 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990<sup>1</sup>,

sur proposition du Conseil synodal,

*arrête:*

## 1. *Dispositions générales*

### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement régit, dans le cadre du droit supérieur, la structure du Conseil synodal et des services généraux de l'Église.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (Union synodale) et pour l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne (Église nationale). Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura.

<sup>3</sup> Sont réservées les règles particulières relatives aux institutions et communautés intégrées aux services généraux de l'Église en tant que partie de ceux-ci.

### **Art. 2 Objet**

Le présent règlement fixe

- a) les principes directeurs et les principes de conduite;
- b) les grandes lignes de l'organisation et les tâches du Conseil synodal et des services généraux de l'Église;
- c) les compétences y relatives et les compétences du Conseil synodal, ainsi que celles des services responsables;
- d) la gestion des ressources au moyen de mandats de base et de

---

<sup>1</sup> RLE 11.020.

- mandats de prestations;
- e) la mission et la composition de la commission paritaire des ministères;
  - f) les conditions et les effets d'une reconnaissance du rattachement des communautés et des Églises de la migration ou d'une intégration des institutions et des communautés;
  - g) les principes régissant le droit de signature;
  - h) la gestion des postes.

### **Art. 3 Principes directeurs et collaboration**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal pose les principes directeurs de l'orientation chrétienne fondamentale de son travail et de celui des services généraux de l'Église.

<sup>2</sup> Le Synode approuve les principes directeurs; le Conseil synodal lui soumet en même temps le programme de législation pour information.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal encourage un comportement coopératif en matière de collaboration et de direction qui correspond à une culture ouverte, basée sur le dialogue et le respect mutuel. Les principes de conduite sont élaborés, régulièrement contrôlés et adaptés de manière conjointe par la direction et les collaboratrices et collaborateurs.

<sup>4</sup> Le Conseil synodal veille à ce que les tâches, les compétences et les responsabilités soient déléguées de manière appropriée.

<sup>5</sup> Les collaboratrices et collaborateurs ont un droit de participation dans leur domaine d'activité.

### **Art. 4 Séparation fonctionnelle**

<sup>1</sup> Les membres du Synode ne peuvent pas faire partie en même temps du Conseil synodal.

<sup>2</sup> En règle générale, ils renoncent à siéger dans la commission paritaire des ministères ou dans une commission d'experts.

## 2. *Le Conseil synodal*

### **Art. 5 Mission fondamentale**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal est l'exécutif de l'Union synodale et de l'Église nationale. Il décide et agit dans l'écoute de la Parole de Dieu pour le bien de l'Église et du monde.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal exerce au nom du Synode la fonction de direction spirituelle, politique et stratégique de l'Église.

<sup>3</sup> Il définit les lignes stratégiques en assumant notamment les tâches suivantes :

- l'adoption de directives théologiques ;
- la définition de la politique ecclésiale ;
- les planifications fondamentales ;
- l'adoption d'affaires à l'attention du Synode ;
- les orientations à fixer dans les procédures législatives et les affaires financières ;
- les décisions importantes concernant le personnel ;
- les relations publiques.

### **Art. 6 Compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal accomplit les tâches qui lui sont confiées, notamment par les conventions relatives à l'Union synodale, le Règlement ecclésiastique et la Constitution de l'Église.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal exerce la surveillance des services généraux de l'Église.

<sup>3</sup> Sur proposition d'une commission électorale qu'il a lui-même instituée et au sein de laquelle les collaboratrices et collaborateurs sont représentés de manière équitable, le Conseil synodal procède à l'élection de

- a) la chancelière ou du chancelier,
- b) des responsables du service juridique et du service de communication,
- c) des responsables des pôles,
- d) des responsables des structures permanentes chargées de traiter les thèmes transversaux.

<sup>4</sup> Le Conseil synodal rend les décisions et les décisions sur recours, sauf dispositions contraires prévues par les actes législatifs ecclésiastiques ou étatiques.

<sup>5</sup> Du reste, le Conseil synodal est investi de toutes les compétences qui ne sont pas dévolues à un autre organe par des actes législatifs.

**Art. 7 Transfert de compétences**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut, dans son domaine de compétence, déléguer des pouvoirs décisionnels indépendants à certains de ses membres, à une délégation, à une commission ou à un autre service des services généraux de l'Église dans des domaines d'activité déterminés.

<sup>2</sup> Si un service est compétent pour rendre des décisions dans un domaine d'activité déterminé, le transfert se fait par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal consigne par ailleurs le transfert des responsabilités et des compétences dans un diagramme de fonctions.

**Art. 8 Conseil synodal en tant que collègue**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal prend, en collège, les décisions d'importance fondamentale ou particulière pour la politique ecclésiale.

<sup>2</sup> Chaque membre œuvre au sein du collège du Conseil synodal au service de l'Église.

<sup>3</sup> Il ne peut représenter le collège que sur décision du Conseil synodal à un comité de patronage ou devant un autre organe.

<sup>4</sup> La présidente ou le président du Conseil synodal en dirige le collège.

**Art. 9 Système de départements et mandats**

<sup>1</sup> Dans le système de départements, le Conseil synodal attribue la responsabilité stratégique des pôles à ses membres, répartit les mandats et règle la suppléance.

<sup>2</sup> Chaque pôle est dirigé par deux membres du Conseil en tant que cheffes ou chefs de département. Ils conviennent de leurs responsabilités respectives. En l'absence d'accord, le Conseil synodal attribue les thèmes du pôle aux deux membres du Conseil.

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Conseil synodal assume, sur mandat du Conseil synodal, la responsabilité stratégique de la chancellerie de l'Église.

<sup>4</sup> L'attribution est consignée dans une liste des départements et des mandats qui est vérifiée périodiquement.

**Art. 10    Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut prendre valablement des décisions si au moins quatre de ses membres prennent part aux discussions. Il décide à la majorité des voix. L'abstention n'est pas admise. En cas d'égalité des voix, le vote de la présidente ou du président du Conseil synodal compte double.

<sup>2</sup> Si les circonstances l'exigent, le Conseil synodal peut traiter des affaires sous forme de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences ou par d'autres moyens, notamment par écrit (par voie de circulation).

<sup>3</sup> La présidente ou le président du Conseil synodal peut trancher une affaire d'importance mineure ou d'une urgence particulière sur décision présidentielle. Celle-ci doit être portée à la connaissance du Conseil synodal lors de la prochaine session.

<sup>4</sup> Les dispositions du règlement du personnel pour le corps pastoral et de la loi bernoise sur la procédure et la juridiction administratives relatives à la récusation s'appliquent mutatis mutandis aux membres du Conseil synodal.

<sup>5</sup> Du reste, le Conseil synodal décide lui-même de son organisation interne et de son fonctionnement dans le cadre du présent règlement et sous réserve des attributions électorales du Synode.

**Art. 11    Action dans des situations particulières et extraordinaires**

<sup>1</sup> Dans des situations particulières ou extraordinaires, le Conseil synodal peut, conformément à la législation fédérale, prendre des mesures appropriées pour maintenir la vie ecclésiale ainsi que pour permettre à l'Église nationale et aux paroisses d'accomplir leur mission en fonction des circonstances. Les compétences du Synode définies dans le droit supérieur demeurent réservées.

<sup>2</sup> Les ordonnances, décisions ou autres mesures opportunes adoptées en vertu du présent article deviennent caduques au plus tard dix-huit mois après leur entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Lorsqu'un recours est formé contre des mesures décidées en vertu du présent article, celui-ci n'a pas d'effet suspensif.

**Art. 12    Commissions du Conseil synodal**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut instituer des commissions du Conseil synodal par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal est représenté dans les commissions qu'il crée. Il élit ses membres.

<sup>3</sup> Les détails sont réglés dans les ordonnances visées à l'al.1.

### 3. Services généraux

#### 3.1 Généralités

#### **Art. 13 Structure**

<sup>1</sup> Les services généraux de l'Église se composent des services suivants:

- conférence opérationnelle;
- chancellerie de l'Église;
- service de communication (rattaché sur le plan administratif à la chancellerie de l'Église);
- pôles «Église», «Monde» et «Ressources»;
- délégations;
- autres structures transversales;
- institutions et communautés intégrées.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal fixe les détails dans le modèle d'organisation de l'ensemble de l'Église. Celui-ci est porté à la connaissance du Synode chaque année dans le rapport annuel.

<sup>3</sup> Il peut prévoir dans le modèle d'organisation des équipes auto-organisées.

#### **Art. 14 Chancellerie ou chancelier de l'Église**

<sup>1</sup> La chancellerie ou le chancelier assiste le Synode et le Conseil synodal dans l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Elle ou il participe aux séances du Conseil synodal avec voix consultative et droit de proposition.

#### 3.2 *Mission fondamentale et gestion*

#### **Art. 15 Mission fondamentale**

<sup>1</sup> Les services généraux de l'Église sont au service de l'Église dans l'accomplissement professionnel de la mission conformément au Règlement ecclésiastique. Ils traitent les mandats du Conseil synodal, le soutiennent et le conseillent dans la direction de l'Église et effectuent un travail de fond.

<sup>2</sup> Les services des services généraux de l'Église agissent de manière autonome et font preuve d'initiative. Ils travaillent ensemble pour le bien de l'Église et participent au processus de décision.

<sup>3</sup> Ils observent dans leurs domaines thématiques ce qui se passe dans l'environnement ecclésial et social, y réfléchissent de manière critique en gardant à l'esprit la mission de l'Église et en déduisent les mesures nécessaires à adopter.

<sup>4</sup> Les services des services généraux de l'Église collaborent notamment avec les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et les organisations œuvrant au niveau d'une région linguistique, avec les œuvres ecclésiastiques et les organisations missionnaires, avec d'autres Églises et communautés religieuses, avec les autorités ainsi qu'avec d'autres institutions publiques et privées. Ils fournissent des prestations aux paroisses et aux arrondissements ecclésiastiques ainsi qu'à la société dans son ensemble.

### **Art. 16 Mandats de prestations**

<sup>1</sup> Dans le cadre de la mission fondamentale et des tâches décrites dans le présent règlement ainsi que dans le droit supérieur, le Conseil synodal fixe les priorités thématiques des services généraux de l'Église dans des mandats de prestations.

<sup>2</sup> Les mandats de prestations sont de caractère contraignant pour la gestion des ressources au sein des services généraux de l'Église et pour les activités des différentes collaboratrices et collaborateurs.

<sup>3</sup> Avant d'attribuer des mandats de prestations, le Conseil synodal consulte la conférence opérationnelle.

<sup>4</sup> Le Conseil synodal soumet les mandats de prestations à un examen périodique, notamment en présence de nouveaux objectifs de législature.

### *3.3 Direction opérationnelle*

### **Art. 17 Conférence opérationnelle**

<sup>1</sup> La conférence opérationnelle

- a) décide dans toutes les affaires pour lesquelles elle est compétente selon le diagramme de fonctions ou l'ordonnance;
- b) veille à la coordination et à la transparence du flux de communication au sein des services généraux de l'Église;
- c) décide, conformément au diagramme des fonctions, de la compensation des ressources en personnel au sein des services généraux de l'Église;
- d) discute du résultat des conférences thématiques et planifie les étapes de mise en œuvre qui en découlent;

- e) conseille le Conseil synodal dans les affaires que ce dernier lui a assignées;
- f) surveille la mise en œuvre des décisions et évalue de manière appropriée l'impact des activités de l'Église.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal définit dans le modèle d'organisation la composition de la conférence opérationnelle. Il peut prévoir une forme élargie de la conférence opérationnelle. La conférence opérationnelle est animée par la chancelière ou le chancelier.

<sup>3</sup> La conférence opérationnelle est habilitée à faire des propositions au Conseil synodal.

### 3.4 *Service d'état-major*

#### **Art. 18 Chancellerie de l'Église**

<sup>1</sup> La chancellerie de l'Église est le service d'état-major du Synode et du Conseil synodal.

<sup>2</sup> La chancellerie de l'Église

- a) soutient le bilinguisme vivant des services généraux de l'Église;
- b) s'occupe des affaires juridiques de l'Église et agit en tant que service d'instruction du Conseil synodal dans les procédures de recours ainsi que, si nécessaire, dans les procédures tendant au prononcé d'une décision.
- c) veille au bon déroulement des affaires et accomplit des tâches administratives et organisationnelles pour le Synode et le Conseil synodal.

<sup>3</sup> Le service de communication est rattaché sur le plan administratif à la chancellerie de l'Église et accomplit ses tâches de manière indépendante.

### 3.5 *Unités hiérarchiques*

#### **Art. 19 Pôles**

<sup>1</sup> Les pôles constituent les unités hiérarchiques des services généraux de l'Église.

<sup>2</sup> Ils peuvent créer des commissions d'experts pour obtenir un soutien spécialisé.

<sup>3</sup> Ils organisent des conférences thématiques afin de discuter des questions et défis actuels avec des représentantes et représentants, notamment issus du Synode, des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques ainsi qu'avec des collaboratrices et collaborateurs de l'Église et d'autres personnes intéressées.

<sup>4</sup> Les pôles portent les sous-titres suivants :

- Pôle « Église » : « Focus sur la vie en Église » ;
- Pôle « Monde » : « Focus sur la société, les questions sociales et l'Église universelle » ;
- Pôle « Ressources » : « Focus sur le personnel, les finances et l'infrastructure ».

### **Art. 20    Pôle « Église »**

<sup>1</sup> Le pôle « Église » est le centre de services, de compétences et de conseils pour les paroisses, les arrondissements et les collaboratrices et collaborateurs de l'Église tout comme pour les bénévoles et volontaires.

<sup>2</sup> Il effectue un travail théologique de fond.

<sup>3</sup> Il développe les éléments porteurs de la vie en Église comme les cultes, les nouvelles formes de présence ecclésiale ainsi que la pédagogie religieuse.

<sup>4</sup> Il est responsable de la formation et de la formation continue des collaboratrices et collaborateurs de l'Église et de l'habilitation des bénévoles et volontaires

<sup>5</sup> Il est responsable de l'organisation des conférences, des consécration et des reconnaissances de ministère.

<sup>6</sup> Il soutient les ministères selon le Règlement ecclésiastique en tant que services particuliers de la paroisse et encourage leur développement.

<sup>7</sup> Le centre pour la formation théologique pratique est rattaché au pôle « Église ».

### **Art. 21    Pôle « Monde »**

<sup>1</sup> Le pôle « Monde » est le centre de services et de compétences pour les thèmes touchant à la diaconie, à l'aumônerie spécialisée, à l'œcuménisme, au dialogue interreligieux, à la migration et à l'Église universelle.

<sup>2</sup> Il s'engage à soutenir les personnes défavorisées et en situation de détresse et à promouvoir des communautés solidaires.

<sup>3</sup> Il soutient l'aumônerie spécialisée dans les institutions publiques et sur des thèmes et questions existentielles spécifiques.

<sup>4</sup> Il s'engage dans le domaine de la santé, notamment dans l'aumônerie

hospitalière et en l'aumônerie en home, les soins palliatifs et la santé psychique.

<sup>5</sup> Il s'engage pour le renforcement des droits humains et pour une égalité de traitement de la population migrante, tout en encourageant la participation de cette dernière à la société.

<sup>6</sup> Dans l'esprit de la Charta Œcuménica, il s'engage pour la collaboration entre les Églises et les religions et soutient la coopération au développement.

<sup>7</sup> Il s'engage pour la justice mondiale, la paix et la sauvegarde de la Création.

## **Art. 22 Pôle «Ressources»**

<sup>1</sup> Le pôle «Ressources» est en charge, au niveau de l'Église nationale, de la gestion financière et comptable, de l'infrastructure, de l'informatique et de l'administration générale.

<sup>2</sup> Il agit au sein des services généraux de l'Église en tant que centre de compétence pour la numérisation.

<sup>3</sup> Il est responsable de la gestion du personnel, du développement du personnel et de la gestion des postes des collaboratrices et collaborateurs des services généraux de l'Église et du corps pastoral.

<sup>4</sup> Sur décision du Conseil synodal, le pôle «Ressources» peut prendre en charge l'administration du personnel pour d'autres collaboratrices et collaborateurs de l'Église. Pour ce faire, il détermine la compensation financière.

<sup>5</sup> Le pôle «Ressources» traite les conflits selon le concept approuvé par le Conseil synodal.

### *3.6 Délégations et autres structures transversales*

## **Art. 23 Délégations**

<sup>1</sup> Les délégations traitent des affaires stratégiques dans leur domaine d'activité et s'occupent de leur mise en œuvre au sein des services généraux de l'Église. Elles peuvent être chargées de soigner les relations.

<sup>2</sup> Les délégations décident dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées ou font des propositions au Conseil synodal.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal désigne les membres des délégations et leurs présidences. Il est représenté dans les délégations respectives par au moins deux membres du Conseil. Des personnes qui ne travaillent pas dans les services généraux de l'Église peuvent également faire partie d'une délégation. Le Conseil synodal règle la gestion des affaires dans le diagramme de fonctions.

<sup>4</sup> Il existe notamment les délégations permanentes suivantes:

- a) Délégation « Jura-CER »;
- b) Délégation « Soleure »;
- c) Délégation « Compte rendu & information »;
- d) Délégation aux questions de genre.

<sup>5</sup> Le Conseil synodal peut instituer d'autres délégations. Il décrit les tâches des délégations et définit les compétences.

#### **Art. 24 Délégation « Jura et CER »**

<sup>1</sup> La Délégation « Jura et CER » constitue l'organe charnière entre l'Église nationale bernoise et l'Église évangélique réformée de la République et Canton du Jura.

<sup>2</sup> Elle traite en particulier les affaires de la Conférence des Églises Réformées de Suisse Romande et d'autres affaires communes.

<sup>3</sup> La délégation « Jura et CER » promeut la francophonie au sein de l'Union synodale.

#### **Art. 25 Délégation « Soleure »**

<sup>1</sup> La délégation « Soleure » constitue la partie du Conseil synodal au sein du Groupe de contact de Soleure.

<sup>2</sup> Elle traite des affaires qui concernent les relations de l'Église nationale avec sa circonscription soleuroise et avec le canton de Soleure.

#### **Art. 26 Délégation « Compte rendu & information »**

<sup>1</sup> La délégation « Compte rendu & information » s'occupe de l'établissement des rapports de l'Église conformément à la législation sur les Églises nationales bernoises. Elle veille en particulier à ce que les prestations d'intérêt général accomplies par les Églises réformées Berne-Jura-Soleure soient inventoriées, interprétées et consignées de manière appropriée dans le rapport de l'Église nationale.

<sup>2</sup> La délégation s'emploie à ce que les Églises réformées Berne-Jura-Soleure et les prestations d'intérêt général qu'elles fournissent soient identifiables et visibles auprès du public et des milieux politiques.

**Art. 27 Délégation aux questions de genre**

<sup>1</sup> La délégation aux questions de genres aborde les questions spécifiques à la problématique des genres au sein de l'ensemble de l'Église.

<sup>2</sup> Elle s'engage en outre

- a) pour le respect de l'intégrité de la personne et la protection contre les abus au sein de l'Église;
- b) pour la sensibilisation à la diversité, aux questions de genre et à l'égalité des sexes.

**Art. 28 Autres structures transversales**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut prévoir dans le modèle d'organisation des structures permanentes ou des projets limités dans le temps pour traiter des thèmes transversaux.

<sup>2</sup> La gestion des ressources dans les structures transversales s'effectue par le biais de mandats de prestations. Ces mandats doivent être définies en tenant compte des priorités et des ressources disponibles.

#### 4. *Structure interministérielle*

**Art. 29 Commission paritaire des ministères**

<sup>1</sup> La commission paritaire des ministères sert aux échanges entre les différents ministères.

<sup>2</sup> La commission cultive les échanges spécialisés entre les ministères, avec le Conseil synodal et les services généraux. Elle peut soumettre des propositions au Conseil synodal.

<sup>3</sup> La Société pastorale réformée évangélique Berne-Jura-Soleure, l'Association de la diaconie et l'Association des catéchètes réformés bernois délèguent chacune deux représentantes et représentants habilités à voter, dont un au moins est membre du comité. Ces représentantes et représentants sont élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au maximum une fois.

<sup>4</sup> Une personne responsable du pôle « Église » participe aux séances avec voix consultative.

## 5. *Institutions, communautés et Églises de la migration*

### **Art. 30 Communautés et Églises de la migration associées**

<sup>1</sup> Pour qu'une communauté ou une Église de migrants puisse être reconnue comme liée à l'Église nationale ou à l'Union synodale, elle doit

- a) être liée à la tradition évangélique;
- b) se considérer comme faisant partie de l'Église multitudiniste du point de vue de son programme;
- c) être prête à participer à la mission de l'Église;
- d) reconnaître les fondements du droit ecclésiastique;
- e) être organisée de manière participative et transparente;
- f) se composer de membres appartenant pour une part prépondérante à l'Église nationale ou à l'Union synodale; et
- g) être organisée en tant qu'entité distincte depuis au moins quatre ans.

<sup>2</sup> Le Synode décide de la reconnaissance d'une communauté ou d'une Église de la migration. Il peut retirer la reconnaissance si la communauté ou l'Église de la migration ne remplit plus les conditions prévues à l'al. 1.

<sup>3</sup> La communauté associée ou l'Église de la migration peut

- a) conformément à l'art. 7 de la Constitution de l'Église, déléguer au Synode un membre ayant le droit de vote et qui participe aux débats avec voix consultative;
- b) rendre public leur rattachement à l'Église nationale ou à l'Union synodale.

### **Art. 31 Institutions et communautés intégrées**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal peut conclure des contrats d'intégration avec des institutions et des communautés qui remplissent les conditions fixées à l'art. 30, al. 1, let. a-e.

<sup>2</sup> Les contrats d'intégration visés à l'al. 1 doivent être approuvés par le Synode.

<sup>3</sup> Le contrat d'intégration approuvé intègre l'institution ou la communauté dans les services généraux de l'Église.

<sup>4</sup> Le contrat d'intégration fixe les directives ainsi que la forme détaillée de la collaboration. Il peut être résilié par le Conseil synodal.

## 6. *Droit de signature*

### **Art. 32 Principes régissant le droit de signature**

<sup>1</sup> La présidente ou le président du Conseil synodal et la chancière ou le chancelier signent collectivement à deux les actes législatifs, les contrats et les lettres à caractère fondamental ou d'importance particulière pour la politique de l'Église.

<sup>2</sup> Si la présidente ou le président est empêché, c'est la vice-présidente ou le vice-président du Conseil synodal qui signe. Si la chancière ou le chancelier est empêché, c'est sa suppléante ou son suppléant qui signe.

<sup>3</sup> Le Conseil synodal règle dans une ordonnance les droits de signature pour la gestion financière ainsi que pour d'autres affaires.

## 7. *Gestion des postes*

### **Art. 33 Principe**

<sup>1</sup> Le Conseil synodal dispose d'un total de points de poste pour réaliser les mandats de prestations, pour accomplir la mission fondamentale selon le présent règlement ainsi que pour remplir les tâches décrites dans le droit supérieur.

<sup>2</sup> Sont inclus dans la somme mentionnée à l'al. 1 les collaboratrices et collaborateurs fixes des services généraux de l'Église. En sont exclus les collaboratrices et collaborateurs qui entrent dans le champ d'application des règles d'attribution des postes pastoraux, ceux qui ne travaillent qu'exclusivement pour le Synode ou dont les charges de personnel sont entièrement financées par des fonds de tiers.

<sup>3</sup> Les postes de projet ne sont pas inclus dans la somme mentionnée à l'al. 1. La durée d'engagement pour un poste de projet est limitée à cinq ans au maximum.

### **Art. 34 Système de gestion des postes**

<sup>1</sup> Le Synode fixe, sur proposition du Conseil synodal, la somme des points de poste nécessaires.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal veille à la gestion appropriée des points de poste.

## 8. Disposition finale et transitoire

### Art. 35 Modifications indirectes

Le règlement interne du Synode du 9 juin 1999 (RLE 34.110) est modifié comme suit:

*Art. 14, al. 4 Participation* [nouveau]

<sup>4</sup> Les communautés et les Églises de la migration liées à l'Église nationale ou à l'Union synodale peuvent chacune déléguer au Synode un membre ayant le droit de vote et qui participe aux débats avec voix consultative selon l'art. 7 de la Constitution de l'Église.

### Art. 36 Exécution

<sup>1</sup> La chancellerie de l'Église est habilitée à mettre à jour dans les actes législatifs du Synode les unités compétentes resp. leurs responsables conformément aux dispositions du présent règlement d'organisation. Ce faisant, les compétences sont transférées vers les nouveaux pôles comme suit:

- Secteur « Théologie » (service Théologie), secteur « Catéchèse », secteur « Paroisses et formation », secteur « Diaconie » (pour autant que le ministère socio-diaconal soit concerné): Pôle « Église »;
- Secteur « CETHN-Migration », secteur « Diaconie » (pour autant que l'action diaconale soit concernée): pôle « Monde »;
- Secteur « Services centraux », secteur « Théologie » (Service Développement des ressources humaines corps pastoral): pôle « Ressources »;
- Responsable du service: Responsable de l'équipe portant le même nom que l'ancien service.

<sup>2</sup> Le Conseil synodal édicte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre jusqu'au 1er janvier 2027 au plus tard.

### Art. 37 Dispositions transitoires

Les élections effectuées dans le champ d'application du règlement d'organisation des structures et des services généraux de l'Église du 5 décembre 2001 conservent leur validité après l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que le Conseil synodal n'en décide pas autrement.

### Art. 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Berne, le 28 mai 2024

AU NOM DU SYNODE  
La présidente: *Sophie Kauz*  
La secrétaire: *Erika Wyss*